

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 09/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

EDPR France Holding SAS

25 quai Panhard et Levassor
75013 Paris

Références : 2023-098
Code AIOT : 0003301383

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2023 dans l'établissement EDPR France Holding SAS implanté chemin de 21450 Oigny. L'inspection a été annoncée le 26/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le parc éolien de Oigny, autorisé par l'arrêté préfectoral n°370 du 29 mai 2019 et actuellement en cours de construction. La visite avait donc pour but de contrôler le respect des prescriptions imposées durant la phase de travaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDPR France Holding SAS
- chemin de 21450 Oigny
- Code AIOT : 0003301383
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le projet éolien est situé à environ 35 kilomètres au nord-est de Dijon sur la commune d'Oigny dans le département de la Côte-d'Or (21). La production du parc éolien a été estimée par la société EDPR France Holding à environ 30 GWh par an (pour 5 éoliennes).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Construction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	mesure d'évitement	Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 2.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Compensation abattage	AP Complémentaire du 21/12/2022, article 4	/	Sans objet
6	Implantation	AP Complémentaire du 21/12/2022, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etude géotechnique	Arrêté Préfectoral du 29/05/2019, article 2.4	/	Sans objet
2	Organisation du chantier	Arrêté Préfectoral du 29/05/2019, article 2.4.1	/	Sans objet
5	Garantie Financière	AP Complémentaire du 21/12/2022, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le chantier était propre et bien organisé. L'ensemble des études géotechniques a bien été réalisé et n'appelle aucune remarque de l'inspection. L'exploitant a confirmé avoir pris en compte l'ensemble des mesures ERC spécifiques à la phase chantier. Cependant, l'inspection restera vigilante à la transmission des justificatifs demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude géotechnique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2019, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol, vérifier l'absence de doline, de cavité et de décharge communale et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs. Seule l'eau de qualité potable peut être utilisée comme fluide de forage. Cette étude comporte également une identification précise de la cinétique de pollution potentielle de la source captée par la Ferme de la Puce et des moyens à mettre en place pour la prévention de cette pollution. Ces moyens sont mis en place dès le début du chantier. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni avant la visite le rapport d'étude géotechnique de conception (G2) du 19 mai 2022 référence 20/00856/DIJON/01, ainsi que le rapport de supervision géotechnique d'exécution G 4 de contrôle de fond de fouille et purge de l'éolienne E4 du 1er février 2023 référence 20/00856/DIJON/03. Suite à la visite l'exploitant a transmis les rapports : <ul style="list-style-type: none">• de diagnostic géotechnique G5 du 13 octobre 2022 de l'éolienne E4, référence 20/00856/DIJON/04 ;• supervision géotechnique d'exécution G4 du 2 février 2023 de l'éolienne E1, référence 20/00856/DIJON/03 ;• supervision géotechnique d'exécution G4 du 6 et 7 février 2023 des éoliennes E3, E4, E5 et du mât de mesure , référence 20/00856/DIJON/03 ; L'exploitant à également transmis le compte rendu d'opération du "traçage des eaux souterraines" de septembre 2022 référence Vers. 2.1 2022-305. Ces documents n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Organisation du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2019, article 2.4.1
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins : <ul style="list-style-type: none">• les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;• les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et le déplacement des engins ;• les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier. Ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ; [...] La conception du projet doit réutiliser au maximum les pistes existantes. Un plan de circulation doit être établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plates-formes réservées à cet effet.
Constats : L'inspection a constaté que les zones de chantier étaient piquetées. L'inspection a également constaté que l'ensemble des zones (zone vie, zone de chantier, accès) était clôturées et balisées. Cependant, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que les piquets de maintien des clôtures doivent être suffisamment maintenus pour être efficace, en effet lors de la visite au niveau de E2 l'inspection a constaté qu'un piquet de maintien était par terre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : mesure d'évitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2022, article 2.4
Thème(s) : Autre, Mesure d'évitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le long de la RD114a le rapport du 8 juin 2022 du cabinet Envol liste 12 arbres à cavité le long de la RD114a. Le tracé du convoi devra être adapté pour éviter l'abattage de ces 12 arbres identifiés comme présentant un intérêt pour les chiroptères. [...]
Constats : L'exploitant a confirmé que les 12 arbres à cavité le long de la RD114a ne seraient pas abattus. DEMANDE DE COMPLÉMENTS : L'inspection demande à l'exploitant de fournir une carte localisant exactement les 12 arbres répertoriés lors de la visite ayant conduit au rapport du 8 juin 2022 du cabinet Envol. En effet, il existe des incohérences entre le rapport du cabinet Envol et le diagnostic de l'état phytosanitaire et sécuritaire du patrimoine arboré de juin 2022 réalisé par Oréade-Brèche. Pour des arbres ayant les mêmes numéros d'inventaire, les rapports présentent des essences de bois différentes. De plus, le rapport envol ne permet pas une géolocalisation des arbres "remarquables" recensé sur la D114a.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Compensation abattage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2022, article 4
Thème(s) : Autre, Compensation abattage d'arbres d'alignement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Compensation abattage d'arbres d'alignement En compensation de l'abattage des arbres d'alignement le long de la RD 16e et RD114a, l'exploitant plantera 30 arbres le long de la RD971 entre Billy-lès-Chanceaux et Ampilly-lès-Bordes (secteur à affiner afin de recréer des alignements). Les essences seront à examiner sur site avec les services départementaux. Cette opération s'inscrira dans un projet plus large de replantations assurées par le département sur cette section de route. Les replantations devront être fait au plus tard à la mise en service du parc éolien. L'exploitant devra fournir au département des garanties d'entretien et de repousse. La mesure de compensation sera initiée avant les travaux d'abattages. Le Conseil départemental sera tenu informé de l'avancement des travaux de compensation.
Constats : Non-conformité : L'exploitant a confirmé que l'abatage avait débuté, mais la plantation de 30 arbres le long de la RD971 n'est pas encore réalisé. L'exploitant a précisé espérer pouvoir réaliser la plantation en février 2023, sinon à l'automne après le début d'exploitation prévue à l'été. L'exploitant à transmis le 16 février 2023, un devis avec bon pour accord pour la plantation de 30 arbres sur la route départementale n° 971 du PR 44+340 et PR 45+210. L'inspection rappelle que conformément au L.163-1 du code de l'environnement les mesures de compensations se traduisent par une obligation de résultats et doivent être effectives pendant toute la durée des atteinte. L'inspection demande donc que l'exploitant fournisse avant la fin 2023 les éléments justifiants la plantation des 30 arbres tel que prévues dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2022 susvisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Garantie Financière

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2022, article 5
Thème(s) : Autre, Garantie Financière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Garantie financière L'article 2.2. de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 est abrogé et remplacé par : « Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial M des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du Code de l'Environnement par la société EDPR se présente sous la forme d'un montant forfaitaire calculé en fonction du nombre d'unités de production composant le parc. La formule de calcul est la suivante : $M = \sum (Cu)$ Où : <ul style="list-style-type: none">• M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;• Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW : $Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$ Où : <ul style="list-style-type: none">• Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;• P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW). Le montant initial M de la garantie financière est de : $M = 5 \times [50\ 000 + 25\ 000 \times (3 - 2)] = 375\ 000,00$ euros. $Mn = M_{initial} \times [(Index_n / Index_0) \times (1 + TVAn) / (1 + TVA0)] = 466\ 172$ € avec : Index n= indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit 126,6 à avril 2022 Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 TVAn = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 % en 2021 TVA0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %. Le montant Mn de la garantie financière est de 466 172 euros. L'exploitant actualise le montant de la garantie financière susvisé tous les 5 ans, par application de la formule mentionnée à l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021. Les garanties financières doivent être fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.
Constats : L'exploitant a transmis l'acte de cautionnement solidaire - éoliennes n° 2620468 en date du 2 septembre 2022, justifiant le cautionnement auprès d'une compagnie d'assurance de la somme de 466 172 euros pour la période allant du 5 septembre 2022 au 5 septembre 2027. L'inspection rappelle à l'exploitant que conformément au V du R516-2, les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Implantation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2022, article 2
Thème(s) : Autre, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant autorisation d'exploiter le parc nommé à l'article 1 du présent arrêté est modifié comme suit : voir annexe 1
Constats : Lors de la visite l'exploitant a confirmé que le plan de récolement était en cours de réalisation. L'inspection demande à l'exploitant qu'il fournisse un plan de relevé topographique avec les coordonnées géographiques (en Lambert 93) d'implantation des éoliennes et des postes de livraisons.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet